



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2023

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise  
LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins  
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne  
SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe  
RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX,  
Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA,  
Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce  
SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS,  
Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers  
communaux  
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

-----

**OBJET : 13. Convention d'occupation des infrastructures sportives de  
NAMÊCHE**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement ces articles  
L1122 - 20, 26 § 1,30 al 1 et L1321 ;

Attendu que la Ville d'ANDENNE est propriétaire des infrastructures sportives sises au  
lieu-dit « *Tienne de Dessous* » et cadastré sous ANDENNE, 7ème Division (Ex-Namêche),  
Section B, n°174/D/12 partie d'une superficie approximative de 75 ares et sous  
ANDENNE 7ème Division (Ex-Namêche), Section B, n°174/C/12 ;

Considérant que ces biens font partie du domaine public communal ;

Attendu qu'aux termes d'une convention tripartite, la Ville d'ANDENNE a concédé à  
l'A.S.B.L. Union Namêchoise Football Club et à l'A.S.B.L. Black Bears Andenne la gestion  
desdites infrastructures sportives ;

Considérant les manquements graves au maintien de la propreté dans les installations  
mises à leur disposition, l'organisation d'activités interdites (fléchettes, brocantes), ainsi  
que la consommation de stupéfiants sur site par des membres du club, le Collège  
communal a décidé de résilier, pour faute grave, la convention d'occupation des  
infrastructures sportives de NAMÊCHE avec l'A.S.B.L. Namêchoise Football Club et ce sans  
préavis et effets immédiats ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention bipartite à dater du 1<sup>er</sup>  
mars 2023 avec l'A.S.B.L. Black Bears Andenne sur la concession du terrain, des  
vestiaires, de la buvette et des autres installations bâties ;

Qu'il est par conséquent convenu ce qui suit :

PAR CES MOTIFS

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

**Article 1er**

D'approuver la convention de concession du terrain de NAMËCHE et de ses infrastructures au profit de l'A.S.B.L. Black Bears Andenne, dont le siège social est sis rue de Perwez, 38 à 5300 ANDENNE.

La convention sera conclue à dater du 1er mars 2023 pour une durée de 2 ans.

Il pourra y être mis fin anticipativement après concertation préalable inter partes et moyennant un préavis de 3 mois.

**Article 2**

La convention susmentionnée fait partie intégrante de la présente délibération et sera reproduite à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

**Article 3**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- la Direction des Services financiers ;
- de Monsieur Jean-Paul WARZEE, Direction des Services juridiques – Secteur du Patrimoine ;
- de la Direction Juridique et Territoriale ;
- de Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;
- de Monsieur Christophe FRIPPIAT, Directeur des Services techniques.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**(s) Ronald GOSSIAUX**



**(s) Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Claude EERDEKENS**

**Convention relative à la concession des infrastructures sportives de Namêche**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part :

La Ville d'Andenne, dont le Centre Administratif est établi à 5300 Andenne, Place du Chapitre, numéro 7, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel agissent aux présentes, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Messieurs Claude EERDEKENS et Ronald GOSSIAUX, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur Général ;

Ci-après le concédant ;

Et d'autre part

L'ASBL Black Bears Andenne dont le siège social est sis rue de Perwez 38 à 5300 Andenne dument représentée par son Administrateur délégué Monsieur Fabrice DELVENNE ;

Ci-après le concessionnaire

**Contexte :**

Aux termes d'une convention tripartite, la Ville d'Andenne a concédé à l'ASBL Union Namêchoise Football Club et à l'ASBL Black Bears Andenne la gestion des infrastructures sportives sises au lieu-dit « Tienne de Dessous » et cadastré sous Andenne 7<sup>ème</sup> Division (Ex-Namêche), Section B, n°174/D/12 partie d'une superficie approximative de 75 ares et sous Andenne 7<sup>ème</sup> Division (Ex-Namêche), Section B, n°174/C/12.

Considérant les manquements graves au maintien de la propreté dans les installations mises à leur disposition, l'organisation d'activités interdites (fléchettes, brocantes), ainsi que la consommation de stupéfiants sur site par des membres du club, le Collège communal a décidé de résilier, pour faute grave, la convention d'occupation des infrastructures sportives de NAMECHE avec l'ASBL Namêchoise Football Club et ce sans préavis et effets immédiats.

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention bipartite avec l'ASBL Black Bears Andenne sur la concession du terrain, des vestiaires, de la buvette et des autres installations bâties.

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La Ville d'Andenne concède à l'ASBL Black Bears Andenne la gestion des infrastructures sportives sises au lieu-dit « Tienne de Dessous » et cadastré sous Andenne 7<sup>ème</sup> Division (Ex-Namêche), Section B, n°174/D/12 partie d'une superficie approximative de 75 ares et sous Andenne 7<sup>ème</sup> Division (Ex-Namêche), Section B, n°174/C/12.

La concession porte sur le terrain, les vestiaires, la buvette et les autres installations bâties.

**Article 2 : Durée de la convention**

La concession est consentie pour une durée de 2 ans prenant cours à dater de sa signature. Elle est renouvelable tacitement et pourra être résiliée conformément aux modalités prévues à l'article 9.

La présente concession prend fin de plein droit en cas de non-paiement dans les trente jours d'un rappel à lui adresser par le Collège communal d'Andenne par voie recommandée, de la redevance d'occupation prévue à l'article 3.

La présente concession prend fin de plein droit en cas de dissolution du concessionnaire.

### **Article 3 : Prise en charge financière**

La concession donne lieu au paiement à la Ville d'Andenne d'une redevance annuelle fixée forfaitairement à l'euro symbolique, payable par anticipation, pour le 15 mai de chaque année.

La redevance n'est pas soumise aux fluctuations de l'index.

Elle sera versée au compte IBAN de la Ville d'Andenne référencé BE81 0000 0194 2424.

Toute somme due au jour de son exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard au taux de 10 % l'an.

La redevance d'occupation sera payée par le concessionnaire qui supportera également tous les frais d'occupation (électricité -eau...) ainsi que tous les impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit à l'exception de l'impôt foncier, lequel restera à charge de la Ville d'Andenne.

### **Article 4 : Conditions d'occupation**

#### 4.1 Affectation du bien :

Le concessionnaire ne pourra donner à tout ou partie du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup>, une destination autre que celle de terrain affecté à la pratique du base-ball.

#### 4.2 Inaccessibilité et sous location :

La présente concession est incessible. Le concessionnaire s'engage à ne pas sous-louer les biens concédés.

#### 4.3 Accès

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire accordera l'accès aux biens, en vue de leur utilisation conforme à l'article 2.1, à toute personne physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est établi dans l'entité andennaise, sans qu'aucune discrimination, quelle qu'elle soit, puisse être faite. Des redevances d'occupation pourront être perçues par le concessionnaire, redevances soumises à l'approbation du Collège communal.

La Ville d'Andenne et ou la Régie sportive communale autonome pourront occasionnellement disposer gratuitement du terrain concédé en cas d'organisation de manifestations particulières et ce moyennant un préavis d'un mois. Le Collège communal veillera à ce que l'occupation des lieux contrarie le moins possible l'organisation des activités déployées par le concessionnaire.

### **Article 5 - Propriété et travaux**

Le concessionnaire reconnaît que les aménagements qui sont entrepris au terrain et aux infrastructures font partie intégrante du domaine privatif communal et ne revendiquera aucun droit réel sur ces aménagements.

Tout aménagement doit faire l'objet d'une autorisation écrite et expresse du Collège communal sans préjudice des autorisations urbanistiques ou autre à solliciter.

A l'issue de la concession, les modifications apportées aux biens avec l'accord du Collège communal resteront acquises à la ville, sans indemnité aucune.

En ce qui concerne, les aménagements / modifications apportées aux biens sans autorisation conforme, le Collège communal pourra en tous temps exiger la remise en pristin état des lieux aux frais exclusifs du concessionnaire.

#### **Article 6 - Responsabilité**

Le concessionnaire s'engage à exécuter la présente convention et à occuper les lieux en bon père de famille.

Le concessionnaire s'engage à assurer le nettoyage idoine systématique des infrastructures et des abords extérieurs et l'évacuation des déchets.

Les locaux doivent atteindre les normes minimales en terme d'hygiène et d'Horeca.

Le concessionnaire s'engage à remettre le terrain dans son pristin état après chaque occupation afin de garantir la bonne tenue des entraînements et des compétitions sportives.

La Ville d'Andenne se réserve le droit de procéder à une visite impromptue des locaux et de faire procéder aux mesures d'office aux frais et charges du concessionnaire en cas de carence quant à leurs obligations d'entretien et d'hygiène.

En aucun cas, la Ville d'Andenne ne pourra être tenue responsable de dégradations éventuelles pouvant survenir de l'occupation ou des travaux entrepris par le concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à prévenir sine die la Ville d'Andenne en cas de détérioration, acte de vandalisme ou dysfonctionnement technique susceptible de causer des dommages aux biens et/ ou aux personnes.

#### **Article 7 - Litiges**

Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de Namur.

La présente convention est régie par le droit belge.

#### **Article 8 - Correspondance**

Toute notification et toute communication en raison ou en relation avec la présente convention devront se faire par courrier à la poste adressée aux adresses suivantes :

- Ville d'Andenne : Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne
- ASBL Black Bears Andenne : rue de Perwez 38 à 5300 Andenne

Elle sera censée avoir atteint son destinataire trois jours ouvrables après la date du dépôt à la poste, le cachet de cette dernière faisant foi.

Chacune des parties s'engage à notifier officiellement à l'autre partie tout changement d'adresse de correspondance.

**Article 9 - Résiliation et suspension**

Il pourra être mis fin à la convention après concertation préalable entre toutes les parties et moyennant un préavis de 3 mois.

Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

**Article 10 : Dispositions diverses**

10.1 La présente convention ne pourra en aucun cas être cédée à une tierce partie (physique ou morale) sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

10.2 La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.

10.3 Tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sera tranché par le Tribunal de Première Instance de Namur.

10.4 Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.

10.5 Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux parties, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

10.6 Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure.

Fait à Andenne, le \_\_\_\_\_ 2022 en 4 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Par le Collège

Le Directeur Général,

Ronald GOSSIAUX

Le Bourgmestre,

Claude EERDEKENS

Pour l'ASBL Union Namêchoise Football Club

Pour l'ASBL Black Bears Andenne

